

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1862.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité de pourvoir, par une loi séparée, à l'organisation judiciaire, a été proclamée par le Congrès national dans une des dispositions supplémentaires à la Constitution de 1831.

La loi du 4 août 1832 est venue d'abord introduire quelques dispositions indispensables à l'effet de mettre l'organisation du pouvoir judiciaire en rapport avec le régime nouveau et de pourvoir, en même temps, aux prescriptions transitoires des art. 135 et 136 de la Constitution, dont l'un réclamait de la première session législative une loi concernant le personnel des cours et des tribunaux et l'autre une loi déterminant le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Des lois subséquentes sont venues ensuite apporter quelques modifications aux dispositions existantes, sans toutefois les compléter.

Toutes ces dispositions, tant anciennes que nouvelles, sont éparées dans un grand nombre de lois portées à des époques diverses, sous des régimes différents.

Depuis longtemps on a reconnu la nécessité de les coordonner entre elles et d'en combler les nombreuses lacunes, en formulant un code complet de l'organisation judiciaire.

Ce travail a été confié à une commission, composée de magistrats, et instituée sur la proposition d'un de mes prédécesseurs.

Il a servi de base au projet de loi que, par les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

J'ai toutefois proposé de borner le projet de loi à l'organisation judiciaire proprement dite et d'en élaguer tout ce qui est relatif à la compétence judiciaire, matière qui m'a paru pouvoir être mieux placée et réglée dans les codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Le projet de loi actuel, à la différence du projet de 1856 présenté à la Législature par mon prédécesseur immédiat, ne comprend donc plus les matières de compétence déferées aux cours et aux tribunaux en général, ni les matières des conflits et de l'interprétation des lois attribuées à la cour suprême en particulier.

Par contre, bien que limitant le projet de loi à l'organisation judiciaire proprement dite, j'ai cru devoir proposer, pour le compléter, d'y insérer quelques dispositions qui ont été soit omises dans le projet de loi de 1856, soit ajournées par celui-ci pour être réglées par des lois spéciales.

C'est ainsi que le projet actuel détermine la circonscription des juridictions dans les divers degrés, règle leur personnel dans toute la hiérarchie judiciaire, fixe le traitement affecté aux diverses fonctions de la magistrature et adopte une nouvelle classification des tribunaux de première instance.

C'est ainsi encore qu'il comprend quelques dispositions nouvelles sur l'abstention ou la récusation des magistrats dans les cas de parenté ou d'alliance, à certains degrés, avec l'avocat, l'avoué ou le mandataire de l'une des parties, comparaisant ou plaidant devant eux.

Le projet nouveau reproduit de plus une disposition empruntée à un projet de loi présenté à la législature le 2 décembre 1848 et tendant à mettre à la retraite les magistrats qui ont accompli l'âge de soixante-dix ans.

Le Gouvernement nourrit l'espoir que cette disposition, mieux appréciée aujourd'hui qu'à cette époque, sera favorablement accueillie par les Chambres législatives.

Il a jugé cette mesure indispensable dans l'intérêt d'une bonne et forte organisation judiciaire.

Il y a ajouté, enfin, quelques dispositions plus généreuses en vue de la liquidation des pensions des membres de l'ordre judiciaire.

Maintenant, pour ce qui concerne l'organisation judiciaire elle-même, j'ai proposé de conserver, autant que possible, l'état des choses tel qu'il est régi par la législation aujourd'hui en vigueur.

Le projet de loi a donc maintenu, pour les tribunaux de police, le ministère public comme il est actuellement établi, pour les tribunaux de commerce, l'organisation qui résulte du Code de commerce en vigueur, et pour les cours d'assises, le régime tel qu'il a été adopté, en dernier lieu, par la loi du 15 mai 1849, sauf quelques modifications qui ont été jugées indispensables, d'une part, à l'effet de mettre l'ancien mode d'élection, suivi pour le choix des membres des juridictions consulaires, en harmonie avec celui qui est consacré par nos lois électorales, et d'autre part, afin de parer à la désorganisation des chambres des tribunaux de première instance de quelques chefs-lieux de province, pendant la tenue des assises.

Le projet a également conservé la circonscription des ressorts judiciaires et le personnel des différentes juridictions, ainsi que le tout est réglé par le dernier état de la législation.

Il a toutefois modifié la classification des tribunaux de première instance en tenant compte tant de leur situation présente que de la composition de leur personnel. Enfin, il a supprimé la quatrième classe de ces juridictions.

Le projet de loi est divisé en cinq titres :

Le premier, réglant l'organisation judiciaire proprement dite, comprend six chapitres qui traitent successivement des justices de paix, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des cours d'appel, des cours d'assises et de la cour de cassation.

Le titre II contient les dispositions générales destinées à régler, en treize chapitres, l'exercice des fonctions judiciaires, les incompatibilités, la réception et la prestation du serment, le rang et la préséance, le service des audiences et le roulement, les empêchements et les remplacements, l'ordre de service et la durée des audiences, la résidence, les absences et les congés, les vacances et les chambres des vacations, les assemblées générales, les traitements et la mise à la retraite.

Le titre III régit la matière de la discipline judiciaire.

Il est divisé en quatre chapitres, dont le premier comprend les dispositions préliminaires, le deuxième, celles qui concernent les juges, le troisième, celles qui sont relatives aux magistrats du ministère public et le quatrième, celles qui sont applicables aux greffiers et commis-greffiers.

Le titre IV traite, dans deux chapitres distincts, des avocats et des avoués.

Enfin, le titre V est relatif aux huissiers.

Le projet de loi est terminé par quelques dispositions transitoires.

Tel est, Messieurs, le projet qui est soumis à votre examen ; bien qu'il ait une grande étendue, il contient peu d'innovations, il consacre généralement ce qui existe, ainsi que cela résulte des considérations développées ci-dessus, il constitue moins une œuvre nouvelle qu'un travail de coordination, en un mot, une pure et simple codification.

Le Ministre de la Justice.

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi d'organisation judiciaire, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 mai 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.**LÉOPOLD, Roi DES BELGES.**

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 25, 50, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105 de la Constitution, ainsi conçus :

« ART. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

» ART. 50. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

» ART. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

» ART. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation. Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

» ART. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

» ART. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi. Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la cour de cassation. Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre. Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination. Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

» ART. 100. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

» ART. 101. Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

» Art. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

» Art. 103. Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

» Art. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique. La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

» Art. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire est exercé en matière civile et criminelle par les juges de paix, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel et la cour de cassation.

CHAPITRE PREMIER.

DES JUSTICES DE PAIX.

ART. 2.

Il y a un juge de paix et deux suppléants dans chaque canton judiciaire limité dans sa circonscription actuelle.

Toutefois, le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, auquel cas ce juge n'a droit de ce chef qu'aux émoluments.

ART. 3.

Le siège et le ressort des justices de paix sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 4.

Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

ART. 5.

Le juge de paix et ses suppléants sont nommés directement par le Roi.

Les juges suppléants sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie ; ils ne peuvent être nommés qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 6.

Les audiences en matière civile et de police sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

ART. 7.

Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien.

Il peut aussi, dans ce cas, y avoir plusieurs sections pour la police ; chaque section est tenue par un juge de paix.

ART. 8.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

Les suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix suivant l'ordre de leur nomination.

ART. 9.

En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux.

Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente sur simple requête, sur les conclusions du procureur du roi, parties présentes ou dûment appelées.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

ART. 10.

Il y a dans chaque justice de paix un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 11.

Les greffiers des justices de paix peuvent avoir un ou plusieurs commis-greffiers dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge.

ART. 12.

Nul ne peut être nommé greffier d'une justice de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une justice de paix s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 13.

Les commis-greffiers des justices de paix sont nommés et peuvent être révoqués par les greffiers.

ART. 14.

Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au tribunal de police.

Dans le cas de l'art. 7, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché.

ART. 15.

Les greffiers des justices de paix sont autorisés à faire les prises et ventes publiques, au comptant, des meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

Cette attribution n'appartient pas aux commis-greffiers.

ART. 16.

Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration communale, et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

Les juges de paix veillent, sous leur responsabilité, à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 17.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire, limité dans sa circonscription actuelle.

ART. 18.

Le siège, la classe, le personnel et le ressort des tribunaux de première instance sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 19.

Nul ne peut être nommé juge ou juge suppléant ou substitut du procureur du roi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau pendant au moins deux ans.

ART. 20.

Pour pouvoir être nommé président, vice-président ou procureur du roi, il faut être âgé de trente ans accomplis, être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires ou avoir suivi le barreau pendant au moins cinq ans.

ART. 21.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur du roi en donne avis au procureur général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées. La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

ART. 22.

Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance.

Il sera établi deux ou plusieurs juges d'instruction près les tribunaux de première instance où le Roi le jugerait nécessaire d'après les besoins du service.

ART. 23.

Les juges d'instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du tribunal de première instance, pour trois ans.

Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception.

ART. 24.

Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel.

ART. 25.

Lorsque le juge d'instruction, ou un des juges d'instruction dans les arrondissements où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction, conjointement avec les autres.

ART. 26.

Il y a dans chaque tribunal de première instance un greffier qui est nommé et peut être provoqué par le Roi.

ART. 27.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs commis-greffiers, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 28.

Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de première instance, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli, pendant dix ans, les fonctions de commis-greffier d'une cour ou d'un tribunal de première instance, ou de greffier d'une justice de paix.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'un tribunal de première instance, s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 29.

Les commis-greffiers sont nommés par le tribunal auquel ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Ils peuvent être révoqués par le tribunal qui les a nommés.

ART. 30.

Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

ART. 31.

Les tribunaux de première instance qui n'ont pas de vice-président, ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents, se divisent en deux ou plusieurs chambres.

ART. 32.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la cour d'appel, constitue une chambre temporaire, composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

ART. 33.

Dans la dernière huitaine des mois d'avril et septembre de chaque année, le procureur du roi près chaque tribunal de première instance adresse au procureur général un état contenant :

1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent;

2° Le nombre des instances d'ordres entre des créanciers;

3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit;

4° Le nombre des affaires civiles et criminelles qui ont été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut;

5° Le nombre des affaires restant à juger ;

6° Les causes du retard des jugements des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audience qui sont, depuis plus de trois mois, sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit, qui ne sont pas vidés dans quatre mois.

CHAPITRE III.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ART. 34.

Il y a des tribunaux de commerce.

Le siège, le personnel et le ressort en sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 35.

Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.

ART. 36.

Le Roi détermine pour chaque tribunal de commerce le nombre des juges suppléants suivant les besoins du service.

ART. 37.

Tout commerçant ou tout ancien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Le président doit être âgé de trente ans accomplis et ne peut être choisi que parmi les anciens juges.

ART. 38.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

ART. 39.

La liste des notables est dressée sur tous les commerçants de chaque arrondissement, par la députation permanente du conseil provincial, avant le 15 juillet de chaque année. Le nombre est fixé dans la proportion d'un électeur au moins sur cent commerçants et ne pourra, en aucun cas, être au-dessous de vingt-cinq.

L'électeur doit être âgé de vingt et un ans accomplis, être Belge ou avoir reçu la naturalisation.

Le double de la liste des électeurs est transmis au greffe du tribunal avant le 1^{er} août.

ART. 40.

Les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de membres à élire.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques, s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 41.

Les lettres de convocations sont remises sous récépissé dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

ART. 42.

L'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce et est présidée par le président de ce tribunal. Trois des électeurs désignés par lui remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs, le troisième, celles de secrétaire.

L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection.

ART. 43.

A l'ouverture de la séance, le président fait connaître à l'assemblée le nombre des places vacantes et rappelle les conditions que la loi a exigées pour l'éligibilité. Il fait aussi donner lecture des différents articles qui règlent le mode de voter.

Le double de la liste des électeurs transmis par le gouverneur au greffe sera affiché dans la salle de réunion et nul ne pourra être admis à voter s'il n'y est inscrit.

ART. 44.

L'élection est faite par scrutin individuel et par bulletins non signés, en commençant par le président et les juges titulaires.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 45.

Chaque électeur, après avoir été appelé selon l'ordre alphabétique, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-

ci le dépose dans une urne placée sur le bureau disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 46.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 47.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 48.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Après le dépouillement, si la différence rend l'élection douteuse, le bureau fait procéder à un nouveau scrutin.

ART. 49.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 50.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls, et ne comptent pas pour former la majorité.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 51.

Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Si personne n'obtient la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix. En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

ART. 52.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et l'adressent immédiatement au gouverneur de la province.

Il en restera un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 53.

Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont paraphés par le réclamant, ainsi que par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ART. 54.

Les réclamations contre la validité de l'élection sont portées, dans les cinq jours, devant la députation permanente du conseil provincial qui statue en dernier ressort.

ART. 55.

Si l'élection est annulée, pour irrégularité grave, soit sur réclamation, soit d'office, les opérations sont recommencées dans les vingt jours qui suivent la décision de la députation.

Si l'élection est reconnue régulière, le gouverneur en transmet le résultat au ministre de la justice.

ART. 56.

Les membres des tribunaux de commerce sont institués par le Roi.

ART. 57.

Les membres des tribunaux de commerce nouvellement élus, à l'époque ordinaire, entrent en fonctions au 15 octobre qui suit leur élection.

Ceux qui sont élus à d'autres époques entrent en fonctions immédiatement après leur institution.

ART. 58.

Les membres des tribunaux de commerce ne peuvent rester plus de deux ans en place ni être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

ART. 59.

Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de juges.

ART. 60.

Les juges suppléants peuvent être désignés, concurremment avec les juges, soit comme commissaires aux devoirs d'instruction, soit comme commissaires aux faillites.

ART. 61.

Nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise

ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

ART. 62.

Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que :

- 1° Les avocats ;
- 2° Les avoués ;
- 3° Les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

ART. 63.

Il y a dans chaque tribunal de commerce un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 64.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs commis-greffiers dont le nombre est déterminé par le Roi selon les besoins du service.

ART. 65.

Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de commerce s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de commis-greffier d'une cour ou d'un tribunal de première instance ou de greffier d'une justice de paix.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'un tribunal de commerce s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 66.

Les commis-greffiers sont nommés par le tribunal auquel ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Ils peuvent être révoqués par le tribunal qui les a nommés.

CHAPITRE IV.**DES COURS D'APPEL.****ART. 67.**

Il y a trois cours d'appel.

ART. 68.

Le siège, le personnel et le ressort des cours d'appel sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 69.

Nul ne peut être premier président ou procureur général s'il n'a trente-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et

s'il n'a suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins cinq ans.

Les présidents de chambre, conseillers, avocats généraux ou substituts du procureur général peuvent être nommés à à l'âge de trente ans accomplis, s'il réunissent les autres conditions énumérées ci-dessus.

ART. 70.

En exécution de l'art. 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes, est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Anvers présente à six places, celui du Brabant à onze places, celui du Hainaut à onze places.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Hainaut, la 2^e à celle de Brabant, la 3^e à celle d'Anvers, les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8^e à celle d'Anvers, les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13^e à celle d'Anvers, les 14^e, 15^e, 16^e et 17^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18^e à celle d'Anvers, les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 23^e à celle d'Anvers, les 24^e, 25^e, 26^e et 27^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant et la 28^e à celle d'Anvers.

Cet ordre sera observé à commencer par la deuxième série des présentations en cours d'exécution.

Cour de Gand.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1^{re} présentation appartient à la Flandre orientale, la 2^e, à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14^e présentation ; la 15^e est attribuée à la Flandre orientale.

Cet ordre sera observé à commencer par la première série des présentations en cours d'exécution.

Cour de Liège.

Le conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur, à cinq, celui de Limbourg, à trois et celui de Luxembourg, à trois et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Liège, la 2^e, à celle de Namur, la 3^e, à celle de Limbourg et la 4^e, à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8^e présentation.

Les 9^e et 10^e sont attribuées à la province de Liège, la 11^e à

celle de Namur, la 12°, à celle de Limbourg, la 13°, à celle de Luxembourg, les 14° et 15°, à la province de Liège, la 16°; à celle de Namur, la 17°, à celle de Luxembourg, les 18° et 19°, à la province de Liège, la 20°, à celle de Namur et la 21°, à celle de Liège.

Cet ordre sera observé à commencer par la deuxième série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série, au Luxembourg et ainsi alternativement, par série, entre ces deux provinces.

ART. 71.

Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder en audience solennelle à la formation de la liste double, prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 72.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret, et conformément à l'art. 224.

Le procureur général assiste à l'assemblée; il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 73.

Le procureur général transmet au gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation une expédition de la liste.

Le conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le gouverneur au procureur général près la cour d'appel qui a fait la présentation.

Les listes sont transmises au ministre de la justice, respectivement par le procureur général et par le gouverneur.

ART. 74.

Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur*.

ART. 75.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé

à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution, en observant les formalités prescrites par les art. 71 et suivants de la présente loi ; néanmoins, la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 76.

Il y a dans chaque cour d'appel un greffier, qui porte le titre de greffier en chef, et est nommé, et peut être révoqué, par le Roi.

ART. 77.

Le greffier en chef est assisté d'un ou de plusieurs commis-greffiers, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 78.

Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une cour d'appel, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans, les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de commis-greffier d'une cour.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une cour d'appel, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

ART. 79.

Les commis-greffiers sont nommés par la cour à laquelle ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par la cour qui les a nommés.

ART. 80.

La cour de Bruxelles est divisée en quatre chambres ; trois de ces chambres connaissent des affaires civiles ; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

La cour de Gand est divisée en deux chambres ; la première connaît des affaires civiles ; la seconde, des affaires correctionnelles.

La cour de Liège est divisée en trois chambres ; deux connaissent des affaires civiles ; la troisième, des affaires correctionnelles.

Le règlement de service de chaque cour indique celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 81.

Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des

affaires civiles réputées sommaires qui leur sont envoyées par le premier président.

ART. 82.

Les chambres civiles sont composées de sept conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

ART. 83.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel constitue une chambre temporaire composée des conseillers qu'elle désigne.

ART. 84.

Les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

ART. 85.

Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent : pour la cour de Bruxelles, de la première chambre à laquelle s'adjoint alternativement la deuxième et la troisième chambre ;

Pour la cour de Gand, des deux chambres composant cette cour ;

Et pour la cour de Liège, des deux chambres civiles.

Elles sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres, y compris le président.

ART. 86.

Le procureur général près de chaque cour est tenu d'adresser chaque année, au Ministre de la Justice, un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'art. 33.

CHAPITRE V.**DES ASSISES.****ART. 87.**

Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés.

ART. 88.

Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province. La cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre

que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

ART. 89.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois.
Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

ART. 90.

Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires, qui y sont renvoyées et qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées.

ART. 91.

L'ordonnance, portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

ART. 92.

Dans toutes les provinces, la cour d'assises est composée :

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président et qui sera le président des assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;

3° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la cour ;

4° Du greffier du même tribunal.

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

ART. 93.

En cas d'empêchement, le président de la cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture

des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la cour d'appel, pour compléter le nombre nécessaire.

ART. 94.

La cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe des trois juges, y compris le président.

ART. 95.

Les membres de la cour d'appel, qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

ART. 96.

Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

ART. 97.

Nul ne peut être juré, s'il ne jouit des droits civils et politiques, et s'il n'a trente ans accomplis.

ART. 98.

Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au Trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

	Chef-lieu.	Autres communes.
Province d'Anvers.	fr. 250	170
» de Brabant	250	170
» de la Flandre occidentale	200	170
» de la Flandre orientale	250	170
» de Liège.	200	170
» de Hainaut (Mons et Tournai).	200	170
» de Namur	140	120
» de Luxembourg.	120	90
» de Limbourg	110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentants;
- b. Les membres des conseils provinciaux;
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux,

secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;

d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ;

e. Les notaires, avoués, agents de change et courtiers ;

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

ART. 99.

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ;

2° Les Ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux ;

3° Les ministres du culte ;

4° Les membres de la cour des comptes ;

5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;

6° Les militaires en service actif et les auditeurs militaires.

ART. 100.

Sont dispensés d'office par les cours d'assises, les membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

ART. 101.

Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites, ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 102.

En exécution de l'art. 98, la députation du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 103.

Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié

des noms portés sur la liste générale, et adresse cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel.

ART. 104.

Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduisent à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 105.

Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

ART. 106.

Les opérations prescrites par les art. 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

ART. 107.

Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la cour d'assises.

ART. 108.

Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'art. 98 et résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacances, s'il a lieu pendant les vacances.

ART. 109.

Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

ART. 110.

Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

ART. 111.

Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

ART. 112.

Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'art. 98 et résidant dans la commune.

ART. 113.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

ART. 114.

Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 115.

Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

ART. 116.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution du Code d'instruction criminelle.

ART. 117.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 118.

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquiescement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

CHAPITRE VI.**DE LA COUR DE CASSATION.****ART. 119.**

La cour de cassation siège à Bruxelles.

ART. 120.

Elle est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers.

ART. 121.

Les fonctions du ministère public sont exercées à la cour par un procureur général et deux avocats généraux.

ART. 122.

Il y a près la cour un greffier et deux commis-greffiers.

ART. 123.

Pour être président, conseiller, procureur général ou avocat général, il faut être âgé de trente-cinq ans accomplis, docteur en droit et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans.

ART. 124.

Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale et publique à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 125.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret et conformément à l'art. 224.

Le procureur général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse un procès-verbal des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 126.

Le procureur général transmet au sénat une expédition de la liste de présentation.

Le sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le sénat au procureur général près la cour de cassation.

Les listes sont transmises au Ministre de la Justice, respectivement par le procureur général et par le sénat.

ART. 127.

Les listes de présentation sont rendues publiques conformément à l'art. 74.

ART. 128.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution et en observant les formalités prescrites par les art. 124 et suivants.

Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 129.

Le greffier qui porte le titre de greffier en chef est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 130.

Les commis-greffiers sont nommés par la cour sur une liste triple de candidats présentée par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par la cour.

ART. 131.

Nul ne peut être nommé greffier en chef, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce ou de greffier en chef ou de commis-greffier d'une cour.

Nul ne peut être nommé commis-greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne réunit les autres conditions requises pour la nomination du greffier en chef.

ART. 132.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde, des pourvois en matière criminelle, cor-

rectionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies. Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

ART. 133.

Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

ART. 134.

Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'art. 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair. Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

ART. 135.

Chaque chambre de la cour de cassation est composée de neuf conseillers, y compris le président.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher ; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable, il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

Dans tous les cas où la cour doit juger chambres réunies, le nombre de quinze membres au moins est nécessaire pour qu'elle puisse rendre arrêt. Dans le cas de l'article précédent, lorsqu'il s'agira du jugement d'un ministre, ce nombre est de seize au moins.

DISPOSITION FINALE.

ART. 136.

Il y a, en outre, des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES.

§ 1^{er}. DES JUGES.

ART. 137.

Le juge n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

ART. 138.

Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction : ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

ART. 139.

Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la Justice, et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

ART. 140.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 141.

Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement en commençant par le dernier nommé des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

ART. 142.

En matière civile, s'il se ferme plus de deux opinions, sans qu'il y ait majorité absolue, les juges sont tenus de se réunir

à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre des votants.

Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de suffrages que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

ART. 143.

S'il se forme plus de deux opinions en matière criminelle ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé, sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

ART. 144.

Les juges ne peuvent directement ou indirectement avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs, sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

ART. 145.

En matière civile, lorsque les juges continuent la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention, au plumeau de l'audience, de la cause du retard.

ART. 146.

En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos.

ART. 147.

Les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux de première instance de leur ressort et les tribunaux de première instance sur les justices de paix de leur arrondissement.

ART. 148.

Les juges suppléants n'ont pas de fonctions habituelles; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément soit les juges, soit les membres du ministère public.

ART. 149.

Les messagers des cours et tribunaux sont nommés par le premier président ou le président.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la Justice.

§ 2. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 150.

Le ministère public remplit les devoirs de son office, auprès

des cours et tribunaux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

ART. 131.

Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général près la cour de cassation, et par un procureur général près chacune des cours d'appel.

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les substituts créés pour le service des audiences de la cour de cassation et des cours d'appel, portent le titre d'avocats généraux.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

ART. 132.

Les fonctions du ministère publics auprès des tribunaux de première instance sont exercées par un substitut du procureur général près la cour d'appel du ressort, lequel porte le titre de procureur du roi, et par des substituts du procureur du roi placés sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

ART. 133.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres, par le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

ART. 134.

Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, le procureur général près la cour de cassation sur les procureurs généraux près les cours d'appel et ces derniers exercent leur surveillance sur les procureurs du roi et leurs substituts.

ART. 135.

Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent, sous l'autorité du Ministre de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et exercent la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

ART. 136.

Les procureurs généraux et procureurs du roi doivent

veiller, sous la même autorité, au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour et le président du tribunal de première instance sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

ART. 157.

Les secrétaires des parquets sont nommés par les procureurs généraux et procureurs du roi.

Les employés et les messagers sont nommés de même.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la Justice.

§ 3. — DES GREFFIERS.

ART. 158.

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

Cette règle ne reçoit exception que dans les cas d'urgence.

ART. 159.

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il est aussi chargé de conserver les collections des lois et autres ouvrages à l'usage du juge de paix, du tribunal ou de la cour.

ART. 160.

Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour, par le tribunal ou par le juge de paix.

ART. 161.

Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs employés et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

ART. 162.

Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites, ils sont aussi responsables des pièces de conviction remises à leur garde.

ART. 163.

En matière civile, si un acte ne peut être signé par le

greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge qui le remplace le signe et constate l'impossibilité.

Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

ART. 164.

En matière de police, de police correctionnelle et en matière criminelle, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts, et ce à peine de cent francs d'amende.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, et il suffit que le greffier seul signe.

ART. 165.

Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix ou un juge, ayant tenu l'audience de police, se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

ART. 166.

Le procureur général se fait représenter tous les mois les feuilles ou procès verbeaux d'audience, en matière civile et criminelle, et vérifie s'il a été satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la première chambre de la cour, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont assisté à ces audiences à en signer les feuilles ou procès-verbaux.

Le procureur du roi remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

ART. 167.

Il est procédé de la même manière, le cas échéant, devant la chambre que tient le premier président de la cour de cassation, pour les feuilles d'audience de cette cour.

ART. 168.

Dans les cas des deux articles précédents, le greffier est tenu d'informer de l'omission le procureur général dans le délai de huit jours, à peine d'une amende de cent francs.

ART. 169.

En matière civile, les feuilles d'audience sont de même format et réunies, par année, en forme de registre.

ART. 170.

Les rôles, répertoires et registres tenus au greffe sont cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le juge de paix, par le président du tribunal ou par le premier président de la cour.

ART. 171.

Il est tenu, en chaque greffe de tribunal de première instance et de cour d'appel, un registre par ordre alphabétique de tous les individus qui sont appelés au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues.

ART. 172.

Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier.

§ 4. — DISPOSITION FINALE.**ART. 173.**

Le costume des membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques est réglé par arrêté royal.

CHAPITRE II.**DES INCOMPATIBILITÉS.****§ 1^{er}. — DU CUMUL.****ART. 174.**

Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

ART. 175.

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de gouverneur, de membre de la députation permanente du conseil provincial, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement; avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire; avec toute fonction rétribuée de

l'ordre administratif; avec les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique.

ART. 176.

Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, les procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers près des cours et des tribunaux de première instance, les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des justices de paix ne peuvent être bourgmestres, échevins ou secrétaires communaux.

ART. 177.

Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, procureurs généraux, procureurs du roi, leurs substituts, les greffiers et commis greffiers des cours et des tribunaux de première instance, les greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

ART. 178.

Les dispositions des trois articles précédents ne sont pas applicables aux juges suppléants, lesquels néanmoins ne peuvent être huissiers ni receveurs des impôts.

ART. 179.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis-greffiers.

§ 2. — DE LA PARENTÉ OU DE L'ALLIANCE.

ART. 180.

Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges ou juges suppléants, soit comme officiers du ministère public,

soit comme greffiers ou commis-greffiers, sans une dispense du Roi.

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés d'une seule chambre.

ART. 181.

Même en cas de dispense, les parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

ART. 182.

Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis-greffiers ne peuvent être parents ni alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. 183.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du Roi, conformément au § 1^{er} de l'art. 180 ci-dessus.

ART. 184.

En matière de juridiction gracieuse ou volontaire, tout juge et officier du ministère public devra s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

ART. 185.

Tout juge pourra être récusé pour les mêmes causes, en matière civile et commerciale.

La récusation ne pourra être exercée que par la partie adverse.

Toutefois, en matière d'ordre et de distribution par contribution, le juge commissaire ne sera récusable qu'après renvoi à l'audience sur contredit ou opposition.

ART. 186.

La récusation aura lieu au plus tard avant le commencement de la plaidoirie.

Le magistrat légalement récusé devra s'abstenir.

En cas de contestation, il sera procédé conformément au Code de procédure civile.

ART. 187.

Si la récusation n'est pas exercée, il est loisible au magistrat de s'abstenir d'office.

ART. 188.

L'avocat, l'avoué ou le mandataire qui auront prêté leur nom

pour éluder les dispositions qui précèdent, seront punis, les premiers, d'une peine disciplinaire, et le dernier, d'une amende de 50 à 100 francs.

CHAPITRE III.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA PRESTATION DU SERMENT.

ART. 189.

La réception du premier président, des présidents, des conseillers, du procureur général, des avocats généraux et substituts du procureur général, ainsi que celle des greffiers en chef se font devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du roi et de leurs substituts, des greffiers près de ces tribunaux, est faite à l'audience publique de la chambre de la cour d'appel du ressort où siège le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations si cette réception a lieu pendant le cours des vacances.

La réception des commis-greffiers des cours a lieu devant la chambre tenue par le premier président de la cour, et la réception des commis-greffiers des tribunaux de première instance et de commerce, devant la chambre tenue par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou devant la chambre des vacations si cette réception est faite pendant les vacances.

La réception des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers est faite devant le tribunal de leur ressort, à l'audience publique de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si la réception a lieu pendant les vacances.

ART. 190.

Les premiers présidents des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux près ces cours prêtent, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les autres fonctionnaires dénommés dans l'article précédent prêtent ce serment, lors de leur réception, entre les mains du président de la cour ou du tribunal.

Les commis-greffiers des justices de paix prêtent le serment entre les mains du juge de paix.

ART. 191.

Tout citoyen nommé à une fonction de l'ordre judiciaire est tenu de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui aura été notifiée, à défaut de quoi, il peut être pourvu à son remplacement.

CHAPITRE IV.

DU RANG ET DE LA PRÉSENCE.

ART. 192.

Dans les cours de cassation et d'appel, il est tenu une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe sont inscrits dans l'ordre qui suit :

Le premier président ;

Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ;

Tous les conseillers effectifs et honoraires, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

Membres du parquet :

Le procureur général ;

Les avocats généraux, par rang d'ancienneté de leur nomination ;

Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe :

Le greffier en chef ;

Les commis-greffiers, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 193.

Il est également tenu une liste de rang dans les tribunaux de première instance, ainsi que dans les tribunaux de commerce.

Les membres du tribunal y sont inscrits dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal ;

Les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents ;

Les juges effectifs et honoraires, dans l'ordre de leur nomination ou de leur élection ;

Les juges suppléants, dans le même ordre.

Membres du parquet :

Le procureur du roi ;

Les substituts du procureur du roi, dans l'ordre de leur nomination.

Greffe :

Le greffier ;

Les commis-greffiers, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 194.

Cette liste établit le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour ou du tribunal, ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre.

ART. 195.

Les cours et les tribunaux qui assistent à une cérémonie publique sont réunis en un seul corps, observant entre eux l'ordre hiérarchique.

CHAPITRE V.**DU SERVICE DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT.****ART. 196.**

Indépendamment de la liste de rang, il est dressé dans les cours et tribunaux une liste pour régler l'ordre du service, et qui est renouvelée tous les ans dans la huitaine qui précède les vacances.

Chaque conseiller ou juge, lors de sa nomination, entre dans la chambre à laquelle appartenait le conseiller ou juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

ART. 179.

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et, autant que possible, par tiers.

ART. 198.

Néanmoins, celui qui aurait été rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, revient dans cette chambre, pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

ART. 199.

Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux, dans l'ordre arrêté, chaque année, par la chambre, après le roulement annuel.

Lorsque, par des circonstances extraordinaires, les membres d'une chambre appelés à siéger dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient.

ART. 200.

Le premier président de la cour de cassation ou d'une cour d'appel et le président du tribunal de première instance, composé de plusieurs chambres, président la chambre à laquelle ils veulent s'attacher.

Ils président les autres chambres quand ils le jugent convenable; ils y font faire l'appel général des causes, au moins une fois par semestre.

ART. 201.

Le procureur général près la cour de cassation et près les cours d'appel attache ses avocats généraux, pour le service des audiences, à la chambre où il croit leur service le plus utile.

ART. 202.

Le service d'audience, ainsi que celui du parquet, est distribué par le procureur du roi entre lui et ses substituts.

Le procureur du roi est toujours le maître de changer la destination qu'il a donnée à ses substituts. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

ART. 203.

Le greffier distribue le service entre lui et ses commis-greffiers.

CHAPITRE VI.**DES EMPÊCHEMENTS ET DES REMPLACEMENTS.****ART. 204.**

Lorsque le premier président d'une cour ou le président d'un tribunal est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le plus ancien des présidents, ou vice-présidents et, à leur défaut, par le plus ancien des conseillers ou juges.

ART. 205.

Le premier président et les présidents ou vice-présidents sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service de l'audience par le conseiller ou le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les présidents ou vice-présidents, en cas de vacance, sont remplacés, même pour le service de leur chambre, par le plus ancien conseiller ou juge de la cour ou du tribunal.

ART. 206.

En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il est remplacé par un conseiller ou juge d'une autre chambre; le premier président de la cour ou le président du tribunal peuvent, au besoin, en requérir l'assistance.

Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance, un avocat belge et âgé de vingt-cinq ans, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un

juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité.

ART. 207.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut.

ART. 208.

En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant désigné par la cour ou le tribunal.

ART. 209.

En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le commis-greffier, ou, s'il y a plusieurs commis-greffiers, par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix, par le tribunal ou par la cour.

ART. 210.

Lorsque le greffier et tous les commis-greffiers se trouvent empêchés, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que le greffier ou l'un des commis-greffiers fût présent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit Belge, âgée de vingt et un ans au moins et qu'elle prête préalablement entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics.

CHAPITRE VII.

DE L'ORDRE DE SERVICE ET DE LA DURÉE DES AUDIENCES.

ART. 211.

L'ordre de service dans chaque tribunal et dans chaque cour est établi par arrêté royal, pris sur l'avis du tribunal ou de la cour.

Ce règlement contient les dispositions concernant la tenue des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes, pour les plaidoiries, la communication au ministère public, enfin, l'attribution à chacune des chambres des affaires qu'elle a à juger.

ART. 212.

Le Roi peut, sur l'avis de la cour de cassation, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres de cette cour.

Il peut également, sur l'avis des cours d'appel, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres,

tant de ces cours que des tribunaux de première instance. ainsi que pour les tribunaux de commerce, les justices de paix et les tribunaux de police.

ART. 213.

Les procureurs généraux et procureurs du roi doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieur des cours et tribunaux.

Ils ont droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉSIDENCE.

ART. 214.

Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

Les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton.

Les présidents, conseillers, juges, juges suppléants, procureurs généraux, procureurs du roi et leur substituts, les greffiers et commis-greffiers sont tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal.

ART. 215.

En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, les juges de paix sont avertis par le président du tribunal de première instance; les membres du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, par le premier président de la cour d'appel; et les membres de la cour d'appel et de la cour de cassation, par le premier président de cette dernière cour.

L'avertissement se fait par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Faute de se conformer à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, savoir : les juges de paix, les présidents et juges du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président; et les membres de la cour d'appel ou de cassation, devant l'assemblée générale de la cour de cassation. Ils sont déclarés démissionnaires, ou, suivant les circonstances, il leur est accordé un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au Ministre de la Justice.

CHAPITRE IX.**DES ABSENCES ET DES CONGÉS.****ART. 216.**

Aucun magistrat, greffier ou commis-greffier ne peut s'absenter si le service devait souffrir de son absence.

En aucun cas, le premier président des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux auprès de ces cours ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé du Ministre de la Justice.

Les membres de la cour de cassation et les avocats généraux près cette cour ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président, et les seconds, la permission du procureur général.

Les membres de la cour d'appel, les présidents de la cour d'assises, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce du ressort ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du premier président de la cour d'appel.

Les avocats généraux et substituts près la cour d'appel, ainsi que les procureurs du roi, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du procureur général près la cour d'appel.

Les vice-présidents et juges des tribunaux de première instance, les substituts près de ces tribunaux, ainsi que les juges de paix, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir :

Les vice-présidents, juges et juges de paix, du président du tribunal, et les substituts, du procureur du roi.

Les greffiers et commis-greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du président de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers et commis-greffiers des justices de paix, sans la permission du juge de paix.

ART. 217.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est nécessaire.

ART. 218.

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

CHAPITRE X.**DES VACANCES ET DES CHAMBRES DES VACATIONS.****ART. 219.**

Les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la

cour de cassation ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre, sans toutefois que l'instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police puissent en être empêchés, retardés ni interrompus.

ART. 220.

Il y a à la cour de cassation, pendant les vacances, une chambre dite des vacations chargée de l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et de police, ainsi que de toutes affaires qui requièrent célérité.

Il y a également dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance une chambre des vacations chargée de l'expédition des affaires qui requièrent célérité. La chambre des vacations peut être chargée, en outre, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et des mises en accusation.

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour.

Les premiers présidents et présidents de chambre, les présidents et vice-présidents, et dans les tribunaux qui n'ont pas de vice-présidents, le président et le plus ancien juge y font alternativement le service.

ART. 221.

La chambre des vacations tient au moins deux audiences par semaine indépendamment des audiences consacrées au jugement des affaires correctionnelles et des mises en accusation, dont elle pourrait se trouver chargée.

ART. 222.

Les juges d'instruction n'ont point de vacances. Lorsqu'ils appartiennent à une chambre qui vaque, ils font leurs rapports à la chambre des vacations.

CHAPITRE XI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 223.

Les assemblées générales des cours et tribunaux sont convoquées par le premier président ou le président, soit d'office, soit sur la demande faite par l'une des chambres de la cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public.

ART. 224.

Dans toutes les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée ne peut délibérer ou voter, si les membres présents ne forment la majorité.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres

présents; s'il s'agit d'un objet de service intérieur, et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats et qu'aucun des candidats ne réunisse la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Néanmoins, dans les nominations faites par la cour ou le tribunal, sur présentation, en cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre de la présentation.

ART. 225.

Tous les ans, à la rentrée après les vacances, les cours d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général prononce un discours sur la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il fait remarquer les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fait les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer.

Le procureur général enverra au Ministre de la Justice copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

ART. 226.

Le service des assemblées générales est fait par le greffier.

CHAPITRE XII.

DES TRAITEMENTS.

ART. 227.

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi.

ART. 228.

Indépendamment du traitement, les greffiers des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers jouissent des émoluments qui leur sont attribués par la loi.

ART. 229.

Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court à partir du premier du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 230.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, procureur général, avocat général ou procureur du roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il est dû à celui qui, à titre de son office, en remplit momentanément les fonctions.

ART. 231.

Les juges suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, touchent, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 232.

Les suppléants des justices de paix, appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, touchent l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 233.

Dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le juge de paix pour les actes auxquels des émoluments sont attachés, le suppléant reçoit lesdits émoluments.

ART. 234.

En cas de vacance d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplit par intérim jouit du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

ART. 235.

Il ne peut être alloué aux juges, pour des fonctions à la nomination du Roi, aucune indemnité à la charge du trésor public, autre que les frais de déplacement.

ART. 236.

Les conseillers qui présideront les assises ailleurs que dans le siège de la cour d'appel, recevront vingt-cinq francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder cinq cents francs.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

CHAPITRE XIII.

DE LA MISE A LA RETRAITE.

ART. 237.

Les membres des cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-dix ans.

ART. 238.

Les présidents et conseillers de la cour de cassation et des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, ou un mois après avoir accompli leur soixante-dixième année, n'auraient pas demandé leur retraite, sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le premier président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace immédiatement. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement est donné par le chef du parquet.

Dans les mêmes cas, les juges des tribunaux de première instance et les juges de paix sont avertis de la même manière, par le premier président de la cour d'appel.

ART. 239.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation et la cour d'appel se réunissent en assemblée générale en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, la première, sur la mise à la retraite de ses membres, et la seconde, sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance, et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prescrite par l'article ci-après.

ART. 240.

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

ART. 241.

La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions sont devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donne par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

ART. 242.

Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement, ni à l'amende pour le pourvoi en cassation.

ART. 243.

Les notifications sont faites par le greffier en chef qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la cour, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 244.

Les décisions des cours, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont adressées dans les quinze jours au Ministre de la Justice.

ART. 245.

Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge de soixante-dix ans accomplis, aura droit à la pension quel que soit le nombre de ses années de service.

ART. 246.

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux membres de l'ordre judiciaire, docteurs en droit, qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités ou à l'âge de soixante-dix ans et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir le *maximum* de la pension déterminée par la loi.

TITRE III.**DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.****CHAPITRE PREMIER.****DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.****ART. 247.**

Tous les magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats et avoués assumés comme juges dans les tribunaux de première instance, quant aux actes posés à ce titre, sont soumis à la discipline judiciaire, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 248.

Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement,

La censure,

La suspension,

Et la destitution.

La suspension a une durée d'un mois au moins et d'un an au plus ; elle emporte privation de traitement pendant sa durée.

ART. 249.

Ces mesures sont applicables à celui qui manque aux devoirs de sa charge, ou qui, par inconduite, immoralité, désordre notoire de ses affaires, ou autrement, porte atteinte à la délicatesse ou à la dignité du caractère du magistrat.

ART. 250.

Lorsque les avocats et avoués assumés ont commis, à ce titre, des fautes graves de nature à emporter contre des magistrats la suspension ou la destitution, les avocats peuvent être interdits ou rayés du tableau, et les avoués, suspendus ou révoqués.

ART. 251.

Les poursuites disciplinaires et l'action publique sont réciproquement indépendantes.

Toutefois, les poursuites disciplinaires sont suspendues tant qu'il n'a pas été prononcé sur une action publique intentée avant ou depuis ces poursuites ; dans ce cas, l'autorité disciplinaire compétente peut enjoindre au magistrat poursuivi de s'abstenir provisoirement de tout service judiciaire, sous peine de suspension, en cas de contravention.

ART. 232.

Les poursuites disciplinaires sont également indépendantes de l'action civile, sans pouvoir être suspendues par elle

ART. 233.

Tout magistrat qui se trouvera sous les liens de la contrainte par corps, d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

CHAPITRE II.**DES PRÉSIDENTS, CONSEILLERS ET JUGES.****ART. 234.**

L'avertissement est donné, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, savoir :

Aux juges de paix, titulaires et suppléants, par le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

Aux vice-présidents, juges, juges suppléants et assumés des tribunaux de première instance et aux juges et juges suppléants des tribunaux de commerce, respectivement par le président de leur siège, et, au besoin, par le premier président de la cour d'appel.

Aux présidents de ces tribunaux, aux présidents de chambre et aux conseillers des cours d'appel, par le premier président de ces cours et, au besoin, par le premier président de la cour de cassation.

Aux premiers présidents des cours d'appel, aux présidents de chambre et aux conseillers de la cour de cassation, par le premier président de cette cour.

ART. 235.

L'avertissement est donné oralement, à moins que des motifs graves ne s'y opposent, auquel cas il est donné par écrit.

ART. 236.

Le magistrat chargé de donner l'avertissement en dresse acte.

ART. 237.

L'avertissement donné ne forme point obstacle à ce qu'au besoin d'autres mesures disciplinaires soient appliquées du même chef.

ART. 238.

En cas de poursuites disciplinaires, faites soit d'office, soit

sur la réquisition du ministère public, le juge applique, suivant la gravité du cas, la destitution, la suspension, la censure ou l'avertissement.

ART. 259.

Les tribunaux de première instance connaissent des poursuites disciplinaires contre les juges de paix, et leurs suppléants de l'arrondissement, lorsque ces poursuites tendent à faire prononcer l'avertissement ou la censure. S'ils reconnaissent qu'il y a lieu de prononcer la suspension ou la destitution, ils doivent renvoyer devant la cour d'appel.

Les cours d'appel connaissent des poursuites disciplinaires contre les juges de paix et leurs suppléants, lorsque ces poursuites tendent à faire prononcer la suspension ou la destitution, et lorsqu'il s'agit d'un juge de paix ou d'un juge de paix suppléant d'un arrondissement dont le tribunal n'a pas un nombre de membres titulaires présents et non empêchés suffisant pour se constituer.

Dans tous les cas, la cour peut, selon le résultat de l'instruction, ne prononcer que la censure ou l'avertissement.

Les cours d'appel connaissent, en outre, des poursuites disciplinaires contre les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, contre les avocats et avoués assumés, quant aux actes posés à ce titre, et contre les présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de commerce.

La cour de cassation connaît des poursuites disciplinaires contre les premier président, président et conseillers de cette cour, et contre les premiers présidents, présidents et conseillers des cours d'appel.

ART. 260.

Le recours en révision est ouvert, dans tous les cas, au ministère public et au magistrat poursuivi, contre les décisions en dernier ressort.

ART. 261.

Le recours en révision contre les décisions des cours d'appel est porté devant la cour de cassation, et celui contre les décisions des tribunaux, devant la cour d'appel du ressort.

ART. 262.

Le recours en cassation contre les décisions rendues sur recours en révision par les cours d'appel n'est recevable que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir et pour défaut de motifs.

En cas d'annulation pour défaut de motifs, la cour prononce disciplinairement en se conformant aux art. 264 et suivants,

Il en est de même en cas d'annulation pour excès de pouvoir, si cette annulation laisse subsister les poursuites.

ART. 263.

Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime sont interdites en matière disciplinaire.

ART. 264.

Les cours et tribunaux procèdent en assemblée générale sur les poursuites disciplinaires et les recours en révision.

ART. 265.

Le président invite l'inculpé, par lettre chargée, à comparaître, pour s'expliquer sur les faits mis à sa charge, devant le tribunal ou la cour appelés à en connaître.

ART. 266.

Cette lettre contient l'exposé des faits qui donnent lieu aux poursuites, la citation des articles de la loi qui l'autorisent, l'injonction de comparaître en personne, le jour et l'heure de la comparution.

ART. 267.

Le délai pour comparaître est de huitaine, à partir de la remise de la lettre; il est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

ART. 268.

L'instruction se fait en chambre du conseil, à moins que l'inculpé n'en demande la publicité et que le juge saisi ne trouve aucun inconvénient à l'ordonner.

ART. 269.

L'inculpé peut être autorisé à se faire assister d'un conseil.

ART. 270.

Aucun mode de preuve et aucune forme particulière de procédure ne sont prescrits ou défendus.

La cour ou le tribunal sont investis d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ils peuvent admettre ou rejeter tout ce qui leur paraît utile ou contraire à la manifestation de la vérité.

ART. 271.

Si l'inculpé ne comparait pas au jour fixé, il est invité une seconde fois à comparaître.

Dans ce cas, la lettre close est transmise au greffier du siège de l'inculpé avec invitation d'en faire lui-même la remise à la personne ou au domicile du magistrat auquel elle est adressée.

Le greffier en accuse réception immédiatement après la remise, et mentionne le jour auquel il l'a faite.

Si l'inculpé persiste à ne point se présenter, il est procédé en son absence, et aucune opposition ne lui est permise.

ART. 272.

La suspension et la destitution sont prononcées en audience publique.

Les autres mesures disciplinaires sont prises en la chambre du conseil, sauf le cas où l'instruction aurait été publique en vertu de l'art. 268.

ART. 273.

Les décisions disciplinaires sont motivées.

Elles indiquent les dispositions de la loi dont elles font l'application.

Elles mentionnent les conclusions du ministère public et contiennent celles de l'inculpé, s'il en a pris.

Elles sont signées par le président et le greffier.

ART. 274.

Toute décision en matière de discipline, le procès-verbal de la séance et les autres pièces qui s'y rattachent, forment un dossier qui est conservé au palais de justice dans une armoire dont le président tient la clef.

ART. 275.

Le procès-verbal est dressé par le greffier.

Il contient l'exposé détaillé de l'instruction et des débats.

Il est signé par le président et le greffier.

ART. 276.

Si les décisions ont été prononcées en l'absence de l'inculpé, ou si elles appliquent la suspension ou la destitution, elles lui seront notifiées par l'intermédiaire du greffier.

Néanmoins, la cour peut déléguer le greffier du tribunal de première instance lorsqu'il s'agit d'un juge de paix, ou le greffier de la cour d'appel s'il s'agit d'un conseiller de cette cour ou d'un membre d'un tribunal.

ART. 277.

Le recours en révision peut être exercé par l'inculpé dans le délai de huitaine à partir de la notification, et, si elle n'a pas dû être faite, à partir de la décision.

ART. 278.

Il peut être exercé dans le même délai, à partir de la décision, par le procureur du roi ou le procureur général près le tribunal ou la cour d'appel qui l'a rendue.

ART. 279.

Il est exercé par une déclaration faite entre les mains du greffier et qui reste annexée à la minute de la décision.

ART. 280.

Le pourvoi en cassation est exercé dans les mêmes délais et dans la même forme.

Le demandeur en cassation est dispensé de l'amende.

ART. 281.

En cas de recours en révision, les pièces sont envoyées au procureur général près la cour qui doit en connaître.

Celui-ci en informe le premier président, qui, par lettre chargée, assigne au magistrat poursuivi un jour pour comparaître, en lui laissant le même délai que pour la comparution devant le tribunal ou la cour du premier ressort.

ART. 282.

Le magistrat auquel il a été fait application de la peine de la suspension ou de la destitution, doit s'abstenir de tout service judiciaire pendant l'instance de révision.

ART. 283.

Les art. 267 et 276 sont applicables à la révision.

ART. 284.

La décision, qui réforme en tout ou en partie, est jointe en copie à la décision réformée, et mention en est faite en marge de celle-ci.

ART. 285.

Tous actes en matière disciplinaire sont exempts de timbre et d'enregistrement.

ART. 286.

Les décisions disciplinaires ne sont communiquées et des extraits ne peuvent en être délivrés qu'au ministère public, au premier président de la cour ou au président du tribunal, et, en cas de suspension ou de destitution, aux parties intéressées, avec l'autorisation du procureur général.

ART. 287.

Les pièces mentionnées à l'art. 274, excepté celles relatives à une poursuite qui a amené destitution ou suspension, sont détruites au décès du magistrat qu'elles concernent.

ART. 288.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées à

raison de faits antérieurs aux deux années précédentes, à moins qu'ils n'aient continué depuis.

Si ces faits sont de nature à donner lieu à une action publique, les poursuites peuvent être exercées aussi longtemps que cette action n'est pas prescrite.

CHAPITRE III.

DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE LA POLICE JUDICIAIRE.

ART. 289.

Les officiers du ministère public sont avertis et censurés par le Ministre de la Justice, qui peut provoquer auprès du Roi la suspension ou la destitution, suivant la gravité des cas.

ART. 290.

Quand un officier du ministère public s'écarte, à l'audience, du devoir de son état, le premier président, soit d'office, au cas où les faits se sont passés sous sa présidence, soit sur l'information qu'il en aura reçue du président de la cour ou du tribunal où ils se sont passés, en instruit le Ministre de la Justice, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent.

ART. 291.

Les officiers de police judiciaire, y compris ceux qui, à raison de fonctions, même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport, seulement, avertis et censurés par le procureur général de la cour d'appel; ils seront dénoncés par lui, selon la gravité des cas, au Ministre de la Justice qui peut provoquer leur suspension ou leur destitution auprès de l'autorité qui les a nommés.

Il sera procédé contre les juges d'instruction conformément au chapitre précédent.

CHAPITRE IV.

DES GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS.

ART. 292.

Les greffiers en chef, greffiers et commis-greffiers sont placés sous la surveillance des présidents, procureurs généraux et procureurs du roi de leurs cours et tribunaux respectifs, et les greffiers des justices de paix, sous la surveillance des procureurs du roi et des juges de paix.

Ces magistrats peuvent les avertir et censurer, et, suivant la gravité des cas, les dénoncer au Ministre de la Justice qui peut provoquer auprès du Roi leur suspension ou leur destitution.

TITRE IV.**DES AVOCATS ET DES AVOUÉS.****CHAPITRE PREMIER.****DES AVOCATS.****ART. 293.**

Nul ne peut exercer les fonctions d'avocat près les cours et tribunaux, s'il n'a le titre de docteur en droit, s'il n'a prêté serment et s'il n'est porté sur le tableau.

ART. 294.

La réception a lieu à l'audience publique de la cour, sur la présentation d'un ancien avocat près la cour de cassation ou l'une des cours d'appel et sur le réquisitoire du ministère public.

Le récipiendaire y prête serment en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et
» aux lois du peuple belge.

» Je jure de ne rien dire ni publier de contraire aux lois,
» aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix
» publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribu-
» naux et aux autorités publiques ; de ne conseiller ou
» défendre aucune cause que je croirai injuste en mon âme
» et conscience. »

Le greffier en fait mention sur la feuille d'audience et certifie, au dos du diplôme, la réception ainsi que la prestation du serment.

ART. 295.

Il est formé un tableau des avocats exerçant près de chaque cour d'appel ou tribunal de première instance.

ART. 296.

Dans tous les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire où les avocats excèdent le nombre de dix, il est formé un conseil de l'ordre des avocats.

Dans les autres sièges, les fonctions de ce conseil sont remplies par le tribunal de première instance.

ART. 297.

Dans les villes où siège une cour d'appel, il n'y a qu'un seul tableau et un seul conseil de l'ordre des avocats.

ART. 298.

Le tableau est formé par le conseil de l'ordre, ou, à défaut de conseil, par le tribunal de première instance.

Les avocats y sont inscrits selon l'ordre de leur admission.

Nul n'y peut être inscrit s'il n'est établi réellement dans l'arrondissement judiciaire où siège la cour ou le tribunal près lequel il exerce.

Ceux qui sont inscrits au tableau forment seuls l'ordre des avocats.

ART. 299.

Les avocats inscrits sur un tableau peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume. Ils ne peuvent néanmoins plaider devant la cour de cassation que lorsqu'ils sont docteurs en droit depuis six ans au moins.

ART. 300.

Les avocats de cour d'appel qui s'établissent près des tribunaux de première instance y ont rang du jour de leur inscription au tableau de la cour d'appel.

ART. 301.

Pour être inscrit au tableau, il faut, outre la prestation de serment, avoir fait trois ans de stage devant une cour d'appel ou un tribunal de première instance.

Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu pendant plus de trois mois.

ART. 302.

Les avocats peuvent, pendant leur stage devant la cour ou le tribunal, y plaider les causes qui leur sont confiées.

ART. 303.

Les avoués docteurs en droit qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, veulent quitter leur état et prendre celui d'avocat, sont dispensés du stage en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

ART. 304.

La profession d'avocat est incompatible :

- 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant ;
- 2° Avec les fonctions de notaire, d'avoué ou d'huissier ;
- 3° Avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable ;
- 4° Avec la profession de commerçant ;
- 5° Avec celle d'agent d'affaires.

Sans préjudice d'autres incompatibilités établies par des dispositions spéciales.

ART. 305.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée de l'ordre, à laquelle sont convoqués tous les avocats inscrits au tableau ; l'élection a lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

Le bâtonnier et le secrétaire sont élus par la même assemblée et par des scrutins séparés, à la majorité absolue, et avant l'élection des autres membres du conseil de l'ordre. Si le scrutin ne produit pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au premier tour, ont réuni le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

ART. 306.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre ; il préside l'assemblée générale des avocats et le conseil de l'ordre.

Le secrétaire du conseil remplit également les fonctions de secrétaire de l'ordre.

ART. 307.

L'ordre des avocats est convoqué par le bâtonnier ; il peut l'être également par le procureur général.

La présence de la majorité des membres de l'ordre est nécessaire pour constituer l'assemblée générale.

ART. 308.

Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils de l'ordre sont composés de quinze membres ; ils sont composés de neuf, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessus ; de sept, si les avocats sont au nombre de trente ou plus ; de cinq, si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

ART. 309.

Le conseil de l'ordre ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est présente.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Néanmoins, s'il s'agit de poursuites disciplinaires, le partage emporte l'acquiescement.

ART. 310.

Les conseils de l'ordre sont renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

La liste des membres composant le conseil est transmise,

dans la huitaine de l'élection, au procureur général, dans le siège des cours d'appel, et au procureur du roi, dans les autres sièges.

ART. 311.

Dans les sièges où, lors de la rentrée des cours et tribunaux, le conseil de l'ordre n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en sont remplies par les tribunaux de première instance.

ART. 312.

Le conseil de l'ordre est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats; de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de réprimer ou de faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il porte une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui font leur stage; il peut, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau, sans préjudice des peines disciplinaires qui pourraient leur être appliquées.

ART. 313.

Le conseil de l'ordre pourvoit à la défense des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouve justes sont par lui envoyées, avec son avis, au conseil de l'ordre qui les distribue aux avocats à tour de rôle.

Le bureau doit apporter la plus grande attention à ses consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance.

Le bâtonnier de l'ordre indique lui-même, s'il le juge nécessaire, et, autant que possible, à tour de rôle, ceux des avocats qui doivent se rendre à l'assemblée du bureau.

ART. 314.

Le conseil de l'ordre des avocats, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, peut, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, interdire pendant un temps qui ne peut excéder une année, exclure ou rayer du tableau.

ART. 315.

Le conseil de l'ordre ne peut exercer le droit d'avertir ou de censurer, qu'après avoir entendu ou appelé l'avocat inculpé.

ART. 316.

Il ne peut prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

ART. 317.

Si un avocat commet une faute grave qui paraît exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de l'ordre ne prononce qu'après avoir entendu ou appelé, au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé qui aura, s'il le demande, un délai de quinzaine pour se justifier.

ART. 318.

Toute décision en matière disciplinaire est susceptible d'appel devant la cour d'appel du ressort, tant de la part de l'avocat inculpé que de la part du procureur général, même dans le cas où la décision n'aurait pas été rendue sur sa réquisition.

Néanmoins, l'avocat simplement averti ne peut se pourvoir en appel.

ART. 319.

L'appel est porté devant la chambre présidée par le premier président en chambre du conseil, à moins que l'inculpé ne demande la publicité.

ART. 520.

Tout avocat qui, après avoir été deux fois interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourt la même peine une troisième fois, est de droit rayé du tableau.

ART. 321.

Toute décision du conseil de l'ordre des avocats est transmise par le bâtonnier, dans les huit jours de sa prononciation, au procureur général de la cour d'appel qui en constate la réception sur un registre tenu à cet effet et la fait notifier à l'avocat inculpé.

ART. 322.

L'appel du procureur général est interjeté dans les dix jours à partir de la réception de la décision, et l'appel de l'avocat inculpé, dans le même délai, à partir de la notification à lui faite.

ART. 323.

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

ART. 324.

Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siège se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exercent plus leur ministère, ils sont rayés du tableau.

Cette radiation est prononcée par la cour d'appel en assemblée générale et en chambre du conseil, sur le réquisitoire du procureur général.

Les avocats rayés ne peuvent être rétablis sur le tableau qu'en vertu d'une décision prise dans les mêmes formes que celle qui a prononcé la radiation.

ART. 325.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, sur la discipline, le conseil de l'ordre des avocats statue sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites du procureur général.

Dans ce dernier cas, le procureur général a le droit d'interjeter appel dans le délai déterminé à l'art. 322, l'appel est notifié au bâtonnier et porté devant la cour en assemblée générale et en chambre du conseil.

ART. 326.

Si, en matière civile, une partie ne trouve point de défenseur, le tribunal lui désignera un avocat, s'il y a lieu.

ART. 327.

L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé, ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

ART. 328.

Les avocats portent la chausse de leur grade.

Ils plaident debout et se découvrent lorsqu'ils lisent des conclusions ou des pièces du procès.

ART. 329.

Les avocats appelés à remplacer les juges ne peuvent s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

ART. 330.

Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère.

Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de l'ordre la réduit eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail.

Si l'avocat ou la partie ne se tient pas à la taxe du conseil, le premier procède en justice comme en matière personnelle ordinaire.

ART. 331.

Le droit de postuler et de conclure à la cour de cassation appartient exclusivement à des avocats nommés à cet effet par le Roi ; ils portent le titre d'avocats à la cour de cassation. Leur nombre est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la cour ; ils sont nommés sur une liste triple de candidats arrêtée par la cour en assemblée générale ; ils ne peuvent être nommés s'ils ne sont docteurs en droit depuis six ans au moins.

ART. 332.

Les avocats à la cour de cassation sont tenus de résider à Bruxelles.

ART. 333.

Si, en matière civile, une partie ne trouve point d'avocat près la cour de cassation qui veuille prêter son ministère, la cour de cassation lui en désigne un d'office, s'il y a lieu.

ART. 334.

Les avocats à la cour de cassation se réunissent tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'août, pour élire le conseil de leur ordre.

ART. 335.

Le conseil dresse chaque année un tableau sur lequel les avocats à la cour de cassation sont inscrits selon l'ordre de leur prestation de serment.

Ce tableau demeure affiché dans les greffes et parquets des cours et tribunaux.

ART. 336.

L'appel contre les décisions du conseil de l'ordre est porté devant la cour de cassation, devant la chambre présidée par le premier président en chambre du conseil, à moins que l'inculpé ne demande la publicité.

ART. 337.

Sauf les modifications qui précèdent, les dispositions relatives aux avocats, près des tribunaux de première instance et des cours d'appel, sont également applicables aux avocats à la cour de cassation.

CHAPITRE II.**DES AVOUÉS.****ART. 338.**

Il y a près chaque cour d'appel et près chaque tribunal

de première instance un nombre fixe d'avoués, qui est réglé par le Roi, sur l'avis de la cour ou du tribunal.

ART. 339.

Les avoués sont nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats arrêtée en assemblée générale et en chambre du conseil par la cour ou le tribunal où la place est vacante.

ART. 340.

Pour être nommé aux fonctions d'avoué, il faut être âgé de vingt-cinq ans et avoir fait un stage de cinq ans dans une étude d'avocat ou d'avoué, ou dans un greffe de cour d'appel ou de première instance, et rapporter un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre des avoués.

Les docteurs en droit, les greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux sont dispensés du stage et du certificat de moralité et de capacité.

ART. 341.

Les avoués sont tenus de résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

ART. 342.

Avant d'entrer en fonctions, les avoués doivent prêter serment, devant la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés, dans les mêmes termes que les avocats.

ART. 343.

La profession d'avoué est incompatible :

- 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant ;
- 2° Avec les fonctions de notaire ou d'huissier ;
- 3° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ;
- 4° Avec la profession de commerçant ;
- 5° Avec celle d'agent d'affaires.

Sans préjudice d'autres incompatibilités établies par des dispositions spéciales.

ART. 344.

Les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant la cour ou le tribunal où ils sont établis.

ART. 345.

Si une partie ne trouve point d'avoué qui veuille prêter son ministère, la cour d'appel ou le tribunal de première instance lui désigne d'office un avoué, s'il y a lieu.

ART. 346.

Les avoués peuvent, dans les causes dans lesquelles ils occupent, plaider les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, ainsi que tous les incidents relatifs à la procédure.

ART. 347.

En l'absence des avocats ou sur leur refus de plaider, les avoués peuvent être autorisés par la cour ou le tribunal à plaider toute espèce de cause.

ART. 348.

Les avoués peuvent encore plaider toutes les causes, dans lesquelles ils occupent, devant les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau et des stagiaires exerçant et résidant au chef-lieu est jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

Chaque année, pendant la première quinzaine du mois d'août, les cours d'appel, à la diligence des procureurs généraux et sur l'avis motivé des tribunaux de première instance, arrêtent l'état des tribunaux de leur ressort où les avoués peuvent jouir de cette faculté.

Cette faculté peut, selon les circonstances, être restreinte aux avoués docteurs en droit.

ART. 349.

Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les avoués doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe et d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque contravention.

Les timbres employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante-cinq lignes par page de moyen papier, plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque contravention.

L'amende est appliquée par la cour ou le tribunal devant lequel la copie est produite, et ce sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 350.

Il est établi une chambre des avoués près chaque cour d'appel et chaque tribunal de première instance.

ART. 351.

Les attributions de la chambre sont :

- 1° De maintenir la discipline ;
- 2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remise ou rétention de pièces,

sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends ;

3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués à raison de leurs fonctions ; de concilier celles qui pourraient avoir lieu ; d'émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient être demandées à cette occasion ;

4° De distribuer les causes des indigents aux avoués, et de former un bureau de consultations gratuites dans les lieux où il n'en existe pas ;

5° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en est requise, soit par la cour ou le tribunal, soit par les candidats eux-mêmes ;

6° Enfin, de représenter les avoués de la cour ou du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Les avis de la chambre sont sujets à homologation ; la demande en est portée devant la chambre présidée par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal.

ART. 352.

La chambre est composée de cinq membres dans les cours et tribunaux où le nombre des avoués est de douze et au-dessus, et de quatre lorsque le nombre des avoués est inférieur à douze.

Elle ne peut délibérer que lorsqu'il y a, au moins, trois membres présents.

Il y a dans chaque chambre un président et un secrétaire.

ART. 355.

La chambre peut, suivant l'exigence des cas, avertir ou censurer, sauf, dans ce dernier cas, l'appel devant le tribunal ou la cour.

Cet appel est porté devant la chambre présidée par le président du tribunal, ou par le premier président de la cour, et il y est statué conformément à l'art. 319.

ART. 354.

Le président de la chambre lui défère les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur la provocation des parties, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

La chambre peut aussi être saisie par réquisitoire du procureur général ou du procureur du roi.

L'avoué inculqué est cité, avec un délai qui ne peut être au-dessous de cinq jours, par une lettre indicative des faits, signée par le président et envoyée par le secrétaire qui en tient note.

ART. 355.

Si l'inculpation portée contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension ou la révocation, la chambre émet son opinion par forme de simple avis.

Cet avis est déposé au greffe de la cour ou du tribunal ; expédition en est transmise au procureur général ou au procureur du roi, qui provoque la décision de la cour ou du tribunal.

La suspension ne peut excéder un an.

ART. 356.

Si la suspension ou la révocation est prononcée par le tribunal de première instance, l'avoué suspendu ou révoqué peut se pourvoir devant la cour d'appel.

Le ministère public a également le droit d'interjeter appel de tout jugement qui statue sur une poursuite en suspension ou en révocation.

La cour statue sur cet appel conformément à l'art. 319.

ART. 357.

Les dispositions du chapitre premier du présent titre, relatives aux formes et aux délais de l'appel, sont également applicables aux avoués.

ART. 358.

Dans le cas de l'art. 354, 2°, les avoués qui ont des différends entre eux peuvent se présenter volontairement et sans citation préalable aux séances de la chambre ; le requérant peut aussi citer son adversaire, avec le délai de cinq jours au moins, par simple lettre signée de lui, visée par le président et envoyée par le secrétaire qui en tient note.

ART. 359.

Dans toutes les affaires, la chambre ne prend ses délibérations qu'après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ainsi que les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, peuvent se faire représenter ou assister par un mandataire.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire.

Ces délibérations, ainsi que les pièces y relatives, ne sont pas sujettes au droit de timbre et d'enregistrement.

Elles sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention, par le secrétaire, en marge de la minute.

ART. 360.

Les membres de la chambre sont élus directement par

l'assemblée générale des avoués, convoqués, à cet effet, par le président ou le ministère public.

Le président et le secrétaire sont élus par la même assemblée, par scrutins séparés, à la majorité absolue.

Il est procédé comme il est dit à l'art. 305.

La présence de la majorité des avoués est nécessaire pour constituer l'assemblée générale.

ART. 361.

Les chambres sont renouvelées chaque année, dans la première quinzaine d'août, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

ART. 362.

Les fonctions de la chambre des avoués sont remplies par la cour ou le tribunal, lorsqu'il n'existe pas de chambre ou lorsqu'elle n'a pas été régulièrement renouvelée.

Dans ce cas, la décision du tribunal qui prononce l'avertissement ou la censure n'est pas sujette à l'appel.

ART. 363.

Dans les cas prévus par les art. 355 et 362, la cour ou le tribunal statue en assemblée générale et en chambre du conseil.



TITRE V.

DES HUISSIERS.



ART. 364.

Il y a près la cour de cassation, près chaque cour d'appel et près chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'huissiers, qui est réglé par le Roi, sur l'avis de la cour ou du tribunal.

ART. 365.

Les huissiers sont nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats arrêtée par la cour ou le tribunal où la place est vacante.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 366.

Pour être nommé aux fonctions d'huissier, il faut être âgé de vingt-cinq ans et avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un avoué ou d'un notaire, soit chez

un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance.

ART. 367.

Avant d'entrer en fonctions, les huissiers doivent prêter serment à l'audience de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et »
» aux lois du peuple belge. Je jure de me conformer aux lois »
» et règlements concernant mon ministère et de remplir mes »
» fonctions avec exactitude et probité. »

ART. 368.

Les huissiers près la cour de cassation et près la cour d'appel doivent résider dans la ville où siège la cour à laquelle ils sont attachés.

ART. 369.

La résidence des huissiers près les tribunaux de première instance est fixée par ces tribunaux, autant que faire se peut, dans les chefs-lieux de canton ou, au moins, dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, chaque huissier est obligé de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal juge convenable de lui indiquer.

ART. 370.

Les huissiers doivent, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, conserver la résidence qui leur est assignée.

ART. 371.

Les huissiers sont chargés de faire les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, les actes nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, et en général tous les exploits qui ne sont pas spécialement réservés par la loi à d'autres officiers publics.

ART. 372.

Tous les huissiers ont le même caractère et les mêmes attributions. Ils ont le droit d'exploiter concurremment dans l'arrondissement du tribunal de première instance où ils ont leur résidence, sauf les exceptions ci-après établies.

ART. 373.

Les huissiers près la cour de cassation ont seuls le droit d'instrumenter à Bruxelles, pour les affaires portées devant cette cour.

Ils font à tour de rôle le service des audiences.

ART. 374.

Les cours d'appel et les tribunaux de première instance désignent, chaque année, pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance.

Ils remplacent pendant l'année ceux des huissiers désignés qui cessent leurs fonctions.

Les huissiers ainsi désignés ont le titre d'huissiers audienciers; ils doivent résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal et font tour à tour le service tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes ou autres commissions.

Ils font exclusivement les significations d'avoué à avoué.

Ils ont une chambre ou un banc où se déposent les actes et pièces qui se notifient d'avoué à avoué.

Ils partagent entre eux les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué.

ART. 375.

Le service près les cours d'assises est fait, savoir :

Au siège des cours d'appel, par les huissiers audienciers de cette cour; au siège d'un tribunal de première instance, par les huissiers audienciers de ce tribunal.

ART. 376.

Il est fait par les cours et tribunaux des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers.

Les règlements faits par les tribunaux de première instance sont soumis à l'approbation de la cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

ART. 377.

Tous les huissiers d'un même canton ont le droit de faire tous les exploits devant la justice de paix.

Dans une ville divisée en plusieurs cantons, les huissiers qui y résident ont le droit de faire tous les exploits devant la justice de paix dans toute l'étendue de ces cantons.

ART. 378.

A défaut d'huissiers dans un canton ou en cas d'empêchement de ceux qui y résident, le juge de paix peut désigner un huissier ordinaire d'un canton voisin.

ART. 379.

Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix pour laquelle ils peuvent exploiter, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté par le tribunal de première instance.

ART. 380.

Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou hors des cantons de la même ville, le juge de paix peut interdire aux huissiers du canton ou des cantons de la ville de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

ART. 381.

Dans les affaires portées devant les justices de paix ou devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne peut, sauf les cas exceptés par l'art. 177, § dernier, ni assister comme conseil, ni représenter les parties comme fondé de pouvoirs.

ART. 382.

En cas d'infraction à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, le juge de paix peut interdire à l'huissier contrevenant de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à trois mois, et ce sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire et des dommages-intérêts des parties.

ART. 383.

Le tribunal de commerce choisit, parmi les huissiers ordinaires, deux huissiers audienciers.

ART. 384.

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère chaque fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par le Code de procédure civile.

ART. 385.

Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

ART. 386.

Il est interdit aux huissiers, sous peine de destitution, de faire entre eux ou avec des tiers des traités pour le partage des émoluments.

ART. 387.

Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée.

ART. 388.

Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret ou café, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

ART. 389.

Les dispositions de l'art. 347 sont également applicables aux copies des arrêts, jugements et autres pièces faites par les huissiers.

ART. 390.

L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible, est condamné à l'amende de vingt-cinq francs par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite. Même dans le cas où la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'a signifiée est condamné, sauf son recours contre l'avoué; le tout sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 391.

Tout huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, est condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende de deux cents à deux mille francs et aux dommages-intérêts des parties.

ART. 392.

Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire, au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, sont tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces et d'y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

ART. 393.

Les huissiers résidant dans l'arrondissement d'un tribunal de première instance ont une chambre des huissiers, composée de sept membres dans les villes où siège une cour d'appel, et de cinq, dans les autres chefs-lieux.

ART. 394.

La chambre de discipline est chargée :

1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers ;

2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends ;

3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations ;

4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers ;

Lorsque la chambre n'est point assemblée, cet avis peut être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'explique elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire ;

5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur général les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves ;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présentent pour être nommés huissiers ;

7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en est requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public ;

8° Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

ART. 395.

Le dernier paragraphe de l'art. 349, les deux derniers paragraphes de l'art. 350, et les art. 351 à 361 sont également applicables aux huissiers.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX DERNIERS TITRES.

ART. 396.

Dans les cours et tribunaux, chaque chambre connaît des fautes de discipline commises à son audience par les avocats, avoués et huissiers.

ART. 397.

Le costume des avocats, avoués et huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, est réglé par arrêté royal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 398.

Les juges et juges suppléants des tribunaux de commerce en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, et dont le terme d'élection expirerait auparavant, continue-

ront à exercer jusqu'au jour de l'entrée en fonctions des juges et juges suppléants nouvellement élus.

ART. 399.

Les juges de paix et greffiers qui, lors de la publication de la loi du 26 février 1847, ne résidaient pas au chef-lieu du canton, ne sont tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de cette publication.

ART. 400.

Les greffiers actuels des tribunaux de police sont maintenus dans leurs fonctions.

ART. 401.

La disposition de l'art. 339 ne s'applique pas aux avoués qui résident actuellement dans une ville autre que celle où siège la cour ou le tribunal.

ART. 402.

Le grade de licencié est assimilé au grade de docteur pour l'application des dispositions de la présente loi.

ART. 403.

Les huissiers nommés par les juges de paix, conformément aux art. 7 de la loi du 28 floréal an x et 12 de la loi du 23 mars 1841, qui se trouvent actuellement en exercice, continueront d'exploiter, concurremment avec les huissiers ordinaires du canton, dans les affaires qui sont portées devant la justice de paix.

ABROGATION.

ART. 404.

Toutes les dispositions des lois et règlements portées sur l'organisation judiciaire et contraires à la présente loi, sont abrogées.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 13 mai 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Tableau des cantons judiciaires.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Bruxelles	Bruxelles	Assche.
		Bruxelles, 1 ^{er} canton.
		— 2 ^o —
		Hal.
		Ixelles.
		Lennick-Saint-Martin.
		Molenbeck-Saint-Jean.
		Saint-Josse-ten-Noode.
		Vilvorde.
		Wolverthem.
	Louvain	Aerschot.
		Diest.
		Glabbeck.
		Haecht.
		Léau.
		Louvain.
		Tirlemont.
	Nivelles	Genappe.
		Jodoigne.
		Nivelles.
		Perwez.
		Wavre.
	Anvers	Anvers, 1 ^{er} canton.
		— 2 ^o —
		Brecht.
		Contich.
		Eeckeren.
Santhoven.		
Wilryck.		
Malines	Duffel.	
	Heyst-op-den-Berg.	
	Lierre.	
	Malines, 1 ^{er} canton.	
	— 2 ^o —	
Puers.		

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
	Turnhout	Arendonck. Herenthals. Hoogstraeten. Moll. Turnhout. Westerloo.
	Mons.	Boussu. Chièvres. Dour. Enghein. Lens. Mons. Pâturages. Rœulx. Soignies.
Bruxelles (Suite.)	Charleroi	Beaumont. Binche. Charleroi. Chimay. Fontaine-l'Évêque. Gosselies. Merbes-le-Château. Seneffe. Thuin. Antoing. Ath. Celles. Ellezelles. Frasnes.
	Tournai	Lessines. Leuze. Peruwelz. Quevaucamp. Templeuve. Tournai.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
		Assenede.
		Caprycke.
		Cruyshautem.
		Deynze.
		Eecloo.
		Everghem.
		Gand, 1 ^{er} canton.
	Gand	— 2 ^e —
		Loochristy.
		Nazareth.
		Nevele.
		Oosterzeele.
		Somergheim.
		Waerschoot.
		Audenarde.
		Grammont.
		Herzele.
Gand	Audenarde	Hoorbeke-Sainte-Marie.
		Nederbrakel.
		Ninove.
		Renaix.
		Sotteghem.
		Alost.
		Beveren.
		Hamme.
		Lokeren.
		Saint-Gilles.
	Termonde	Saint-Nicolas.
		Tamise.
		Termonde.
		Wetteren.
		Zele.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Gand (Suite.)	Bruges	Ardoye.
		Bruges, 1 ^{er} canton.
		— 2 ^e —
		— 3 ^e —
		Ghistelles.
		Ostende.
		Ruyselede.
		Thielt.
		Thourout.
		Avelghem.
	Courtrai	Courtrai, 1 ^{er} canton.
		— 2 ^e —
		Harlebeke.
		Ingelmunster.
		Menin.
		Meulebeke.
		Moorseele.
		Oostrosebeke.
		Roulers.
		Dixmude.
	Furnes	Furnes.
		Haringhe.
		Nieuport.
		Hooglede.
		Messines.
		Passchendaele.
	Ypres	Poperinghe.
		Wervicq.
		Ypres, 1 ^{er} canton.
		— 2 ^e —

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
		Dalhem. Fexhe-lez-Slins. Fléron. Hollogne-aux-Pierres. Liège, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Louvegnéz. Seraing. Waremme. Avennes. Bodegnée. Ferrières. Héron. Huy. Landen. Nandrin. Aubel. Herve.
Liège	Verviers	Limbourg. Spa. Stavelot. Verviers. Bilsen. Brée. Looz.
	Tongres	Maeseyck. Mechelen Sichen-Sussen-et-Bolré. Tongres. Achel. Beeringen.
	Hasselt	Hasselt. Herck-la-ville. Peer. Saint-Trond.

Tableau des tribunaux de première instance.

CLASSES.	CHEFS-LIEUX.	Président.	Vice-président.	Juges.	Juges suppléants.	Procureur de Roi.	Substituts du procureur de Roi.	Greffiers.	RESSORT.
Première classe.	Anvers.....	1	1	6	4	1	2	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
	Bruxelles...	1	3	12	8	1	5	1	— — de Bruxelles.
	Gand.....	1	1	6	4	1	2	1	— — de Gand.
	Liège.....	1	2	8	6	1	3	1	— — de Liège.
Deuxième classe.	Arlon.....	1	»	5	3	1	1	1	— — d'Arlon.
	Bruges.....	1	1	5	4	1	2	1	— — de Bruges.
	Charleroi...	1	2	7	5	1	2	1	— — de Charleroi.
	Dinant.....	1	1	5	4	1	1	1	— — de Dinant.
	Louvain....	1	1	5	4	1	2	1	— — de Louvain.
	Mons.....	1	1	6	4	1	2	1	— — de Mons.
	Namur.....	1	1	5	4	1	2	1	— — de Namur.
	Termonde..	1	1	5	4	1	2	1	— — de Termonde.
	Tongres....	1	»	5	5	1	1	1	— — de Tongres.
	Tournai....	1	1	5	4	1	2	1	— — de Tournai.
Verviers....	1	»	5	5	1	1	1	— — de Verviers.	
Troisième classe.	Audenarde..	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Audenarde.
	Courtrai...	1	»	3	3	1	1	1	— — de Courtrai.
	Furnes.....	1	»	2	3	1	1	1	— — de Furnes.
	Hasselt.....	1	»	3	3	1	1	1	— — de Hasselt.
	Huy.....	1	»	3	3	1	1	1	— — de Huy.
	Malines....	1	»	3	3	1	1	1	— — de Malines.
	Marche....	1	»	2	3	1	1	1	— — de Marche.
	Neufchâteau.	1	»	2	3	1	1	1	— — de Neufchâteau.
	Nivelles....	1	»	3	3	1	1	1	— — de Nivelles.
	Turnhout..	1	»	2	5	1	1	1	— — de Turnhout.
Ypres.....	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Ypres.	

Tableau des tribunaux de commerce.

CHEFS-LIEUX.	PRÉSIDENT.	JUGES.	GREFFIERS.	RESSORT.
Alost	1	3	1	Cantons judiciaires d'Alost, Grammont, Herzele, Ninove et Sotteghem.
Anvers	1	8	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruges	1	4	1	Cantons judiciaires d'Ardoye, Bruges, Ruysselede et Thielt.
Bruxelles	1	11	1	Arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Courtrai	1	4	1	— — de Courtrai.
Gand	1	4	1	— — de Gand.
Liège	1	4	1	— — de Liège.
Louvain	1	4	1	— — de Louvain.
Mons	1	4	1	— — de Mons.
Namur	1	4	1	— — de Namur.
Ostende	1	4	1	Cantons judiciaires de Ghistelles, Ostende et Thourout.
Saint-Nicolas.	1	3	1	Cantons judiciaires de Beveren, Lokeren, Tamise, Saint-Gilles-Waes et Saint-Nicolas.
Tournai	1	4	1	Arrondissement judiciaire de Tournai.
Verviers	1	3	1	— — de Verviers.

Tableau des cours d'appel.

CHEFS-LIEUX.	Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts de procureur général.	Greffier.	RESSORT.
Bruxelles. . .	1	3	24	1	4	2	1	Provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.
Gand.	1	1	13	1	2	2	1	Provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
Liège.	1	2	18	1	2	2	1	Provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire.§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général	fr.	16,000
Président de chambre		15,000
Conseillers		11,250
Avocats généraux		12,000
Greffier		7,000
Commis-greffiers		4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général	11,250
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	8,500
Conseillers	7,500
Deuxièmes avocats généraux	8,000
Substituts des procureurs généraux	7,000
Greffiers	5,000
Commis-greffiers	4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Présidents et procureurs du roi fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents	6,500	5,500	"
Juges d'instruction	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts	5,000	4,500	4,000
Greffiers	3,200	3,200	3,200
Commis-greffiers	3,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers	1,200
---------------------	-------

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix	2,400
Greffiers	1,200